

## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION POUR LA REALISATION D'INTERVENTIONS A DES FINS DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE TAIN-L'HERMITAGE

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage ;  
Vu le Code de la route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-14 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour exercer la police de la circulation ;

Considérant que l'inspection, le contrôle et la vérification de l'éclairage public nécessitent des interventions ponctuelles, répétées et de courte durée sur le domaine public routier ;

Considérant que ces interventions sont susceptibles, compte tenu de la configuration des lieux ou de leur empiètement ponctuel sur la chaussée ou les accotements, d'avoir une incidence temporaire sur les conditions de circulation aux abords et dans l'emprise des zones d'intervention ;

Considérant qu'il appartient au maire d'encadrer ces interventions de courte durée afin de garantir la préservation de l'ordre public et la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'en raison du caractère ponctuel, limité et répété de ces interventions sur le domaine public, il y a lieu de prévoir, pour une durée limitée, un arrêté de circulation applicable à ces seules interventions ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Les dispositions du présent arrêté bénéficient aux seuls agents et sous-traitants de l'entreprise MABBOUX, mandatée pour l'entretien, la maintenance et l'extension du réseau d'éclairage public et des équipements électriques urbains (Route du Paturl 26600 EROME)

#### ARTICLE 2 : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les interventions listées à l'article 3 qui seront réalisées sur le domaine public à des fins de maintenance préventive, curative, de dépannage ou de travaux neufs sur les installations d'éclairage public. Ces interventions sont justifiées par l'impératif de sécurité publique et de continuité du service d'éclairage.

Le présent arrêté n'est applicable qu'aux interventions exécutées sur les voies relevant de la compétence du maire de la commune de Tain-l'Hermitage.

Les restrictions de circulation autorisées sont les suivantes :

- Rétrécissement localisé de la chaussée ;
- Autorisation de stationnement à proximité immédiate de la zone d'intervention pour les véhicules de l'entreprise MABBOUX ;
- Neutralisation de places de stationnement nécessaires au déploiement des équipements (nacelles, fourgons) ;



- Alternat manuel ou par feux de chantier si la largeur de la chaussée l'impose ;
- Restriction temporaire d'accès piétons aux abords de la zone de travail.

Il est précisé que les interventions auront une durée limitée, laquelle ne pourra excéder une heure. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier. Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les autres démarches administratives qui seraient éventuellement nécessaires à l'exécution des interventions.

### **ARTICLE 3 : INTERVENTIONS CONCERNÉES**

La réglementation prévue à l'article 2 s'applique aux types d'interventions suivants :

- Remplacement de sources lumineuses et maintenance des lanternes ;
- Déploiement de camions nacelles pour interventions en hauteur sur candélabres ou façades ;
- Vérification et essais électriques sur les armoires de commande et réseaux ;
- Recherche de défauts d'isolement et ouverture de regards de chaussée ;
- Travaux d'urgence suite à des sinistres (mâts accidentés, câbles arrachés).

### **ARTICLE 4 : DÉCLARATION PRÉALABLE**

Toute intervention programmée fait l'objet d'une information ou déclaration préalable auprès des services techniques de la Commune au moins quarante-huit heures avant le début de l'intervention.

En cas de dépannage d'urgence (mise en sécurité suite à un accident ou panne totale d'un quartier), l'entreprise MABBOUX informera la commune sans délai par tout moyen. La commune se réserve le droit de modifier les conditions d'exécution pour des raisons de sécurité routière ou d'événements locaux.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

### **ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est fournie, posée et entretenue par l'entreprise MABBOUX sous sa propre responsabilité pendant toute la durée de l'intervention.

### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Monsieur le Maire, madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 01/06/2026

**Monsieur le Maire,  
Cyril LAURENT**

